

1^{ère} PARTIE

IDENTIFICATION DES RISQUES

POPULATION: 168

Nombre d'habitants: 168

Répartition de la population sur le territoire de la commune

- ❖ Les filots
- ❖ Les écarts les 4 chemins
- ❖ Les hameaux

DICRIM

SOUS-PREFECTURE

25 MAI 2011

DE VERVINS (Aisne)

INTRODUCTION

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

La commune de LA HERIE est située au Nord du Pays en Thiérache, lors de fortes pluies ou de gros orages peut-être exposée aux dangers d'inondations ou de coulées de boue.

A plusieurs reprises le village a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. (voir tableau et arrêtés joints en annexe)

Pour remédier à ces catastrophes assez minimes et n'inondant que des caves, la commune a décidé avec celle d'Hirson propriétaire de l'usine à eau qui est détruite de supprimer les vannes dans le Ton ,d'élargir la rivière a ce même endroit enfin de curer celle-ci.

Depuis il n'y a plus d'inondations.

Pour ce qui concerne les coulées de boue ; elles sont dues à l'abatage des haies et au labourage des prés situés sur la colline de La Roquette.

Le village faisant l'objet d'un PPR, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

SOMMAIRE

- Textes officiels
- Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Origine des dysfonctionnements et facteurs d'influence
- Explications possibles sur les coulées de boue et d'eau
- Les moyens de lutte
- ANNEXES

Annexes : documents de la préfecture

- je vend, je loue : les obligations
- les coulées de boue
- les dangers météorologiques
- découverte de munitions



**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de HERIE (LA) fait partie du Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-les-Aubenton approuvé le 9 juillet 2010 ainsi que de la zone de sismicité faible (zone 2).

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé du 9 juillet 2010,

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous- préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des Territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://wwwaisne.gouv.fr>

Article 2 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 3 : L'arrêté du 13 septembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture, la Sous-Préfète de Vervins, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **21 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet,



Myriam GARCIA



PREFET DE L'AINNE

Commune de HERIE (LA)

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II, III de l'article L.125-5 du code de l'environnement

21 AVR. 2011

approuvé

9 juillet 2010

inondation

• Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Controllable Infrastructure

x

1. *Le rôle de l'État dans l'économie et les politiques publiques* (Paris, 1991).

MAPS, CHARTS, AND PLATES

Y

pièces jointes

PPR APPROUVE CONSULTABLES EN MAIRIE, EN PREFECTURE, EN SOUS-PREFECTURE, A LA DDT OU SUR INTERNET SITE : WWW.AISNE.GOUV.FR - RUBRIQUE INFORMATION ACQUEREURS ET LOCATAIRES -

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le préfet de département

Date 21 AVR. 2011

LA HERIE

| type de catastrophe | début | fin | arrêté | parution au JO |
|--|------------|------------|------------|-------------------|
| - inondations et coulées de boue et glissements de terrain | 22/11/1984 | 24/11/1984 | 11/01/1985 | 26/01/1985 |
| - inondations et coulées de boue | 17/12/1993 | 02/01/1994 | 11/01/1994 | 15/01/1994 |
| - inondations et coulées de boue | 17/01/1995 | 05/02/1995 | 06/02/1995 | 08/02/1995 |
| - tempête | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| - inondations et coulées de boue | 05/01/2001 | 07/01/2001 | 29/05/2001 | 14/06/2001 |



JORF n°136 du 14 juin 2001 page 9408

ARRETE

Arrêté du 29 mai 2001 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE0100227A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5, alinéa 2 ;

Vu la loi no 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'Indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi no 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu les arrêtés du 5 septembre 2000 portant respectivement modification de l'article A. 125-1 du code des assurances et création de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les mouvements de terrain et les inondations par remontées de nappe phréatique survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1er du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1er, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. - La franchise applicable est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour un même risque, depuis le 2 février 1995, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque mais aussi le présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 4 janvier 2001

Commune de Condren.

Inondations et coulées de boue du 5 janvier 2001

Communes de Bucilly, Montigny-Lengrain, Vincy-Reuil-et-Magny.

fil d'un texte

Inondations et coulées de boue du 5 au 6 janvier 2001

Communes d'Aubenton, Eparcy, Etréaupont, Martigny, Origny-en-Thiérache.

Inondations et coulées de boue du 5 au 7 janvier 2001

Commune de La Hérie.

Inondations et coulées de boue du 6 janvier 2001

Commune de Marle.

Inondations et coulées de boue du 6 au 7 janvier 2001

Communes de La Bouteille, Dercy.

Inondations et coulées de boue du 6 au 8 janvier 2001

Communes de Chéry-lès-Pouilly, Origny-Sainte-Benoîte.

Inondations et coulées de boue du 8 au 10 janvier 2001

Commune de Chauny.

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Inondations par remontée de nappe phréatique

du 23 au 24 novembre 2000

Commune de La Faurie (1).

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Mouvements de terrain du 11 octobre 2000

Communes de Castellar (1), Duranus (1).

Mouvements de terrain du 11 au 15 octobre 2000

Communes de Biot (3), Nice (4).

Mouvements de terrain du 11 au 16 octobre 2000

Communes de Colomars (3), Tourrette-Levens (1).

Mouvements de terrain du 30 au 31 octobre 2000

Communes de Colomars (4), Tourrette-Levens (2).

Mouvements de terrain du 30 octobre au 7 novembre 2000

Commune de Saint-André.

Mouvements de terrain du 1er au 7 novembre 2000

Commune de La Bollène-Vésubie (4).

Mouvements de terrain du 5 au 6 novembre 2000

Communes de Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Castellar (2), Châteauneuf-Grasse (2), Colomars (5), Duranus (2), Falicon (8), Nice (5), Roquebrune-Cap-Martin, La Roquette-sur-Var (2), Tourrettes-sur-Loup (3).

Mouvements de terrain du 6 novembre 2000

Communes de Bendejun (2), La Brigue (1), Carros, Eze, Gorbio (1), Mandelieu-la-Napoule (3), Pelle, Saint-Laurent-du-Var (3),



Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Résumé

Application des art. 1 de la loi 82-600 du 13-07-1982, 1 de la loi 90-509 du 25-06-1990, 34 et 35 de la loi 92-665 du 16-07-1992.

Mots-clés

INTERIEUR, INONDATION, COULEE DE BOUE, MOUVEMENT DE TERRAIN, CALAMITE PUBLIQUE, CATASTROPHE NATURELLE, AVALANCHE, CONSTATATION, TEMPÈTE, METROPOLE

JORF n°302 du 30 décembre 1999 page 19784
texte n° 44

ARRETE

Arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE9900627A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi no 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment son article 1er instituant une couverture obligatoire des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens et les corps de véhicules terrestres à moteur faisant l'objet de contrats d'assurance garantissant les dommages Incendie ;

Vu la loi no 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1er alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des Intempéries du 25 au 29 décembre 1999 dans les départements métropolitains désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain

Département de l'Aisne.

Département de l'Allier.

Département des Ardennes.

Département de l'Aube.

Département du Calvados.

Département du Cantal.

Département de la Charente.

Département du Cher.

Département de la Corrèze.

| TYPE de missions spécifiques | RÉMUNÉRATION brute annuelle |
|---|--|
| Interruption volontaire de grossesse. Soins dispensés en milieu pénitentiaire. Hémovigilance. | Emoluments applicables aux praticiens à temps plein ou à temps partiel recrutés en début de carrière. Ces émoluments peuvent être augmentés dans la limite de ceux applicables aux praticiens parvenus au 4 ^e échelon de la carrière, majorés, le cas échéant, de 10 %. |
| Coordination régionale d'hémovigilance. | Emoluments correspondants à la rémunération principale servie à ces personnels dans leur situation antérieure à la limite des émoluments applicables aux praticiens à temps plein ou à temps partiel parvenus en fin de carrière. |

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et au ministère de la santé et le directeur du budget au ministère du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1995.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 6 février 1995 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE95000704

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1^e. - En application des dispositions de l'article 1^e de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues dans les départements et aux dates désignées en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 février 1995.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,

D. CANEPA

Le ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,
C. NOYER

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,

L. GALZY

ANNEXE DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 5 février 1995

Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Condé-en-Brie :

Communes d'Artonges, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crémancy, La Chappelle-Monthodon, Mézy-Mou-

lins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène.

Canton de Charly-sur-Marne :

Communes de Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Essises, Nogent-l'Artaud, Pavant, Vendières, Viels-Maisons, Villiers-Saint-Denis.

Canton de Château-Thierry :

Communes de Bourrechies, Brasles, Château-Thierry, Essommes-sur-Marne, Étampes-sur-Marne, Fossoy, Nogentel.

Canton de Fère-en-Tardenois :

Communes de Beuvardes, Coincy-l'Abbaye, Coulommes-Cohan, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Vézilly, Villiers-sur-Fère.

Canton de Neuilly-Saint-Front :

Communes de Chouy, Gandelu, La Ferté-Milon, Latilly, Licy-Clignon, Neuilly-Saint-Front, Vichel-Nanteuil.

Arrondissement de Laon

Canton de Chauny :

Communes d'Abbécourt, Amigny-Rouy, Chauny, Condren, Viry-Noureuil.

Canton de Coucy-le-Château :

Communes de Bichancourt, Manicamp, Quierzy.

Canton de Craonne :

Communes de Beaurieux, Bourg-et-Comin, Guilly.

Canton de Crècy-sur-Serre :

Communes d'Assis-sur-Serre, Crècy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt-Richecourt, Mortiers, Nouvion-le-Comte.

Canton de La Fère :

Communes d'Anguilcourt-le-Sart, Achery, Charmes, Courbes, Deuillet, La Fère, Mayot, Servais, Travecy, Vérisigny.

Canton de Marle :

Communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Bosmont-sur-Serre, Cilly-Marle, Saint-Pierremont, Tavaux-Pontséricourt.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne :

Communes de Berry-au-Bac, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Guignicourt, Maizy, Mennevillle, Neufchâtel-sur-Aisne, Pontavert.

Canton de Rozoy-sur-Serre :

Communes de Berlise, Chaourse, Lislet, Montcornet, Montloué, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève.

Canton de Tergnier :

Communes de Beaur, Quessy, Tergnier.

Arrondissement de Saint-Quentin

Canton de Moy-de-l'Aisne :

Communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissy-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Châtillon-sur-Oise, Moy-de-l'Aisne, Mézières-sur-Oise, Vendeuil.

Canton de Ribemont :

Communes de Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, Sissy, Thenelles, Sérilly-Mézières.

Arrondissement de Soissons**Canton de Braine :**

Commune de Cys-la-Commune.

Canton d'Outilly-le-Château :

Commune de Breny.

Canton de Soissons :

Communes de Cuffies, Pommiers, Soissons, Venizel.

Canton de Vailly-sur-Aisne :

Communes de Bucy-le-Long, Condé-sur-Aisne, Pont-Arcy, Vailly-sur-Aisne.

Canton de Vic-sur-Aisne :

Communes de Bony-Rivière, Fontenoy, Osly-Courtill, Pernant, Vic-sur-Aisne.

Arrondissement de Vervins**Canton d'Aubenton :**

Communes d'Aubenton, Any-Martin-Rieux, Leuze, Martigny.

Canton de La Capelle :

Communes d'Étréaupont, Luzoir, Sorbais.

Canton de Guise :

Communes de Bernot, Guise, Macquigny, Marly-Gomont, Vadencourt.

Canton d'Hisson :

Communes de Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, Le Hérit, Neuve-Maison, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny.

Canton du Nouvion-en-Thiérache :

Commune du Nouvion-en-Thiérache.

Canton de Sains-Richaumont :

Communes de Rougeries, Saint-Gobert.

Canton de Vervins :

Communes d'Autreppes, Gercy, La Bouteille, Vervins, Voulaix.

Canton de Wassigny :

Commune d'Etreux.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES**Inondations et coulées de boue du 17 au 31 janvier 1995****Arrondissement de Charleville-Mézières****Canton de Charleville-Centre :**

Communes d'Aiglemont, Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame.

Canton de Charleville-la-Houillère :

Communes de Charleville-Mézières, Damouzy, Houldizy.

Canton de Flize :

Communes des Ayvelles, Balaives-et-Butz, Boulzicourt, Chalandry-Elaire, Dom-le-Mesnil, Elan, Flize, Guignicourt-sur-Vence, Nouvion-sur-Meuse, Omicourt, Saint-Pierre-sur-Vence, Sapogne-et-Feuchères, Vrigne-Meuse.

Canton de Fumay :

Communes de Fépin, Fumay, Haybes, Montigny-sur-Meuse.

Canton de Givet :

Communes d'Aubrives, Charmois, Chooz, Foisches, Fromelles, Givet, Ham-sur-Meuse, Hierges, Landrichamps, Rancennes, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.

Canton de Mézières-Centre-Ouest :

Communes de Belval, Charleville-Mézières, Fagnon, Neuville-lès-This, Prix-lès-Mézières, This, Warcq.

Canton de Mézières-Est :

Communes de Charleville-Mézières, La Francheville.

Canton de Monthermé :

Communes de Bogny-sur-Meuse, Deville, Haulne, Hautes-Rivières (Les), Laifour, Monthermé, Thilay, Tournavaux.

Canton de Nouzonville :

Communes de Gespunsart, Joigny-sur-Meuse, Neufmanil, Nouzonville.

Canton d'Ormont :

Communes de Chagny, Montigny-sur-Vence, Poix-Terron, Vendresse.

Canton de Renwez :

Communes de Cliron, Ham-les-Moines, Harcy, Llonny, Mazures (Les), Montcornet, Murtin-Bogny, Remilly-les-Pothées, Renwez, Saint-Marcel, Sécheval, Sormonne, Tournes.

Canton de Revin :

Communes d'Anchamps, Revin.

Canton de Rocroi :

Communes de Bourg-Fidèle, Châtelet-sur-Sormonne, Etalle, Laval-Morency, Rimogne, Rocroi.

Canton de Rumigny :

Communes d'Anthony, Aoste, Aubigny-les-Pothées, Bossus-lès-Rumigny, Cernion, Féerie (La), Flaignes-Havys, Hannappes, Liart, Logny-Bogny, Marby, Mariemont, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Vaux-Villaine.

Canton de Signy-l'Abbaye :

Communes de Barbaise, Clavy-Warby, Launois-sur-Vence, Signy-l'Abbaye, Thin-le-Moutier.

Canton de Signy-le-Petit :

Communes d'Auge, Brognon, La Neuville-aux-Joutes, Signy-le-Petit, Tarzy.

Canton de Villers-Semeuse :

Communes de Charleville-Mézières, Issancourt-Rumel, Lumes, Saint-Laurent, Ville-sur-Lumes, Villers-Semeuse, Vivier-au-Court.

Arrondissement de Rehul**Canton d'Asfeld :**

Communes d'Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Blanzy-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Gomont, Vieux-lès-Asfeld.

Canton de Château-Porcien :

Communes de Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Ecy, Herpy-l'Arlésienne, Taizy.

Canton de Chaumont-Porcien :

Communes de Draize, Renneville, Rocquigny, Rubigny.

Canton de Novion-Porcien :

Communes de Lucquy, La Neuville-Wasigny, Novion-Porcien, Puiseux, Wagnon, Wasigny, Wignicourt.

Canton de Rethel :

Communes d'Acy-Romance, Amagne, Ambly-Fleury, Barby, Biermes, Coucy, Doux, Nanteuil-sur-Aisne, Rehul, Sault-lès-Rethel, Seuil, Thugny-Trugny.

Arrondissement de Sedan**Canton de Carignan :**

Communes d'Auflance, Blagny, Carignan, Les Deux-Villes, La Ferté-sur-Chiers, Fromy, Linay, Margut, Moiry, Osnes, Pure, Sachy, Villy.

Canton de Mouzon :

Communes d'Autrecourt-et-Pourron, Beaumont-en-Argonne, Douzy, Létanne, Mouzon, Tétaigne, Villers-devant-Mouzon, Yoncq.

Canton de Raucourt :

Communes de Chémery-sur-Bar, Haraucourt, La Neuville-à-Maire, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt.

Canton de Sedan-Est :

Communes de Balan, Bazeilles, Daigny, La Moncelle, Pourr-aux-Bois, Pour-Saint-Rémy, Sedan.

Canton de Sedan-Nord :

Communes de Fliong, Givonne, Glaire, Illy, Sedan.

Canton de Sedan-Ouest :

Communes de Chevugies, Donchery, Noyers-Pont-Maugis, Saint-Aignan, Saint-Menges, Sedan, Villers-sur-Bar, Vrigné-aux-Bois, Wadelincourt.

Arrondissement de Vouziers**Canton d'Attigny :**

Communes d'Attigny, Charbogne, Givry-sur-Aisne, Rilly-sur-Aisne, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Semuy, Voncq.

Canton de Buzancy :

Communes de Briquenay, Buzancy, Oches.

Canton du Chesne :

Communes des Grandes Armoises, Les Petites Armoises, Germont, Sauville, Verrières.



Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Résumé

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ART. 1 DE LA LOI 82-600 DU 13-07-1982 L'ETAT DE CATASTROPHE NATURLE EST CONSTATE POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS ET COULEES DE BOUES SURVENUES DANS LES DEPARTEMENTS ET AUX DATES DESIGNES EN ANNEXE: AISNE, ARDENNES, MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE, NORD, OISE, PAS-DE-CALAIS, SEINE-MARITIME.

Mots-clés

INTERIEUR, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, INONDATION, COULEE DE BOUE, MOUVEMENT DE TERRAIN, CALAMITE PUBLIQUE, CATASTROPHE NATURELLE, GLISSEMENT DE TERRAIN, CONSTATATION

JORF n°12 du 15 janvier 1994 page 801

ARRETE

Arrêté du 11 janvier 1994 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE9400004A

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
Vu la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;
Vu les rapports des préfets concernés,
Arrêtent:

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 1er de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boues survenues dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue

du 17 décembre 1993 au 2 janvier 1994

Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Neuilly-Saint-Front:
Commune de Chouy.

Arrondissement de Laon

Canton de Chauny:
Communes d'Abbecourt, Amigny-Rouy, Autreville, Caumont, Chauny, Condren, Frères-Faillouel, Marest-Dampcourt, Ognes, Sinceny, Viry-Noureuil.

Canton de Coucy-le-Château:
Communes de Bichancourt, Manicamp, Quierzy, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois.

Canton de Craonne:
Communes de Beaurieux, Bourg-et-Comin, Cuiry-les-Chardardes, OEuilly, Pargnan.

Canton de Crécy-sur-Serre:
Communes d'Assis-sur-Serre, Chalandry, Crécy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt-Richecourt, Mortiers, Nouvion-le-Comte, Nouvion-et-Catillon, Pouilly-sur-Serre, Remies.

Canton de La Fère:
Communes d'Achery, Andelain, Anguicourt-le-Sart, Charmes, Danizy,

Beaumont, Fressancourt, La Fère, Mayot, Monceau-les-Leups, Rogécourt, Servais, Travecy, Versigny.

Canton de Marle:

Communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Bosmont-sur-Serre, Cilly, Cuirieux, Froidmont-Cohartille, Marcy-sous-Marle, Marle, Montigny-sous-Marle, Saint-Pierremont, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Voyenne.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne:

Communes d'Aguilcourt, Berry-au-Bac, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Sulpe, Evergnicourt, Germicourt, Guignicourt, Malzy-sur-Aisne, Mennevile, Neufchâtel-sur-Aisne, Pignicourt, Pontavert, Variscourt.

Canton de Rozoy-sur-Serre:

Communes de Berlise, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Dagny-Lambercy, Dollignon, Lislet, Montcornet, Montloué, Noircourt, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève,

Vincy-Reuil-et-Magny.

Canton de Sissonne:

Commune d'Ebouleau.

Canton de Tergnier:

Communes de Beauror, Liez, Mennessis, Tergnier.

Arrondissement de Saint-Quentin

Canton de Moy-de-l'Aisne:

Communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegcourt, Châtillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise, Moy-de-l'Aisne, Vendeuil.

Canton de Ribemont:

Communes de Mont-d'Origny, Neuvilette, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, Sérilly-les-Mézières, Sissy, Thénelles.

Canton de Saint-Simon:

Commune de Saint-Simon.

Canton de Vermand:

Communes de Francilly-Séléancy, Holnon.

Arrondissement de Soissons

Canton de Braine:

Communes d'Acy, Chassemy, Ciry-Salsogne, Cys-la-Commune, Presles-et-Boves, Saint-Mard, Sermoise, Villers-en-Prayères.

Canton d'Oulchy-le-Château:

Commune de Saint-Rémy-Blanzy.

Canton de Soissons:

Communes de Belleu, Billy-sur-Aisne, Crouy, Cuffies, Mercin-et-Vaux, Pasly, Pommières, Soissons, Vénizel, Villeneuve-Saint-Germain.

Canton de Vailly-sur-Aisne:

Communes de Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavonne, Condé-sur-Aisne, Missy-sur-Aisne, Pont-d'Arcy, Soupir, Vailly-sur-Aisne.

Canton de Vic-sur-Aisne:

Communes d'Ambley, Berny-Rivière, Fontenoy, Montigny-Lengrain, Osly-Courtill, Pernant, Ressons-le-Long, Vic-sur-Aisne.

Arrondissement de Vervins

Canton d'Aubenton:

Communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny.

Canton de La Capelle:

Communes de Bulonfosse, La Capelle, Chigny, Crupilly, Englancourt, EtreauPont, Erloy, Fontenelle, Gergny, Lerzy, Luzoir, Rocquigny, Sorbais.

Canton de Guise:

Communes d'Alsonville-et-Bernoville, Audigny, Bernot, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Proisy, Proix, Romery, Vadencourt, Villers-lès-Guise.

Canton d'Hirson:

Communes de Bucilly, Buire, Effry, La Hérie, Hirson, Mondrepuis, Neuve-Maison, Othis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Wimy.

Canton de Nouvron-en-Thiérache:

Communes de Barzy-en-Thiérache, Boué, Esquehères, Fesmy-le-Sart, La Neuville-lès-Dorengt, Le Nouvion-en-Thiérache.

Canton de Salins-Richaumont:

Communes de Rougeries, Voharies, Wière-Faty.

Canton de Vervins:

Communes d'Autreppes, La Bouteille, Gercy, Lugny, Laigny, Saint-Algis, Thénailles, Vervins, Vouipaix.

Canton de Wassigny:

Communes d'Etreux, Hannapes, Tupigny, Vénerolles, Grand-Verly, Ribeauville, Wassigny.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 85-101 du 25 janvier 1985 relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion en matière de mise en valeur des ressources de la mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des relations extérieures, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et notamment ses articles 13 et 14,

Décreté :

Art. 1^{er}. — Le transfert de compétences prévu par la loi du 2 août 1984 susvisée en matière de mise en valeur des ressources de la mer prend effet à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des relations extérieures, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
PAUL QUILÈS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,
GUY LENGAGNÉ

Décret n° 85-102 du 25 janvier 1985 relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion en matière de tourisme

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et notamment son article 37,

Décreté :

Art. 1^{er}. — Le transfert de compétences prévu par la loi du 2 août 1984 susvisée en matière de tourisme prend effet à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,
MICHEL CRÉPEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Arrêté du 11 janvier 1985 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu le décret n° 82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles ;

Vu le décret n° 82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles ;

Vu la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 ;

Vu les rapports des commissaires de la République concernés,

Arrêté :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle est constaté, pour les dommages dus aux inondations, coulées de boue et glissements de terrain pour les départements et pour les dates désignées en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1985.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,

H. ROUANET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des assurances,

S. BARTHELÉMY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,

R. SAINT-GEOURS

ANNEXE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain des 22, 23 et 24 novembre 1984

Arrondissement de Saint-Quentin

Canton de Ribemont :

Communes d'Origny-Sainte-Benoîte, Sérif-lès-Mézières.

Canton de Saint-Simon :

Commune de Flavy-le-Martel.

Canton de Vermand :

Commune de Jeancourt.

Arrondissement de Vervins

Canton de La Capelle :

Communes de Buironfosse, Chigny, Clairfontaine, Englancourt, Erloy, Estréaupont, La Flamengrie, Gergny, Luzoir, Rœquigny, Sorbais.

Canton de Guise :

Communes de Guise, Iron, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Proix.

Canton d'Hirson :

Communes de Bucilly, Buiré, La Héte, Hirson, Neuve-Maison, Oisie, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Wimy.

Canton du Nouvion-en-Thiérache :

Communes de Boué, Leschelle, Le Nouvion-en-Thiérache.

Canton de Sains-Richaumont :

Communes de Chevannes, Franqueville, Le Sourd, Rougeries, Wiege-Faty.

Canton de Vervins :

Communes d'Autreppes, La Bouteille, Fontaine-lès-Vervins, Haution, Landouzy-la-Cour, Thenailles, Vervins, Voulpaix.

Canton de Wassigny :

Communes d'Etreux, Hanappes, Oisy, Vénérailles, Wassigny.

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Inondations et coulées de boue des 22 et 23 novembre 1984

Arrondissement de Charleville-Mézières

Canton de Flize :

Commune de Boulzicourt.

Canton de Givet :

Communes de Givet, Vireux-Molhain.

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain des 23, 24 et 25 novembre 1984

Arrondissement de Caen

Canton de Cabourg :

Commune de Cabourg.

Canton de Caen 4 :

Commune de Mondeville.

Canton d'Ouistreham - Riva-Bella :

Commune d'Ouistreham - Riva-Bella.

Arrondissement de Lisieux

Canton de Dozulé :

Commune d'Houlgate.

Canton d'Honfleur :

Commune de Pennespie.

Canton de Trouville-sur-Mer :

Communes de Bionville-sur-Mer, Deauville-sur-Mer, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

Inondations et coulées de boue du 6 octobre 1984

Arrondissement de Bastia

Canton de Vescovato :

Commune de Penta-di-Casinca.

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Inondations et coulées de boue du 10 novembre 1984

Arrondissement de Brive

Canton d'Ayen :

Commune de Saint-Aulaire.

DEPARTEMENT DE LA DROME

Inondations et coulées de boue du 4 octobre 1984

Arrondissement de Valence

Canton du Grand-Serre :

Commune de Saint-Sorlin-en-Valloire.

DEPARTEMENT DE L'EURE

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain dès 23 et 24 novembre 1984

Arrondissement de Bernay

Canton de Quilleboeuf-sur-Seine :

Communes de Marais-Vernier, Quilleboeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quilleboeuf, Saint-Samson-de-la-Roque.

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain des 22, 23 et 24 novembre 1984

Arrondissement de Brest

Canton de Daoulas :

Commune de Plougastel-Daoulas.

Canton de Landerneau :

Commune de Landerneau.

Arrondissement de Quimper

Canton de Fouesnant :

Commune de Bénodet.

Canton de Pont-l'Abbé :

Communes d'Ile-Tudy, Penmarc'h.

Canton de Pont-Croix :

Commune de Pont-Croix.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain des 4 et 5 octobre 1984

Arrondissement de La Tour-du-Pin

Canton de Bourgoin-Jallieu :

Communes de Bourgoin-Jallieu, Crachier, Domarin, Maubec.

Canton de La Verpillière :

Communes de Bonnefamille, Chazeau, Four, Roche, Saint-Alban-de-Roche, Vaulx-Milieu.

Canton de Virieu :

Commune de Bilieu.

Arrondissement de Vienne

Canton de Heyrieux :

Commune de Charantonay.

Canton de La Côte-Saint-André :

Communes d'Arzay, Balbigny, Bossieu, Commelle, Ormieux.

Canton de Saint-Jean-de-Bournay :

Communes d'Artas, Beauvoir-de-Marc, Chatonnay, Culin, Meyrieu-les-Étangs, Roays, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Jean-de-Bournay, Villeneuve-de-Marc.

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Inondations et coulées de boue du 24 août 1984

Arrondissement de Laval

Canton d'Argentré :

Commune de Bonchamp-lès-Laval.

DEPARTEMENT DU NORD

Inondations et coulées de boue des 24 et 25 octobre 1984

Arrondissement de Lille

Canton de Lille-Ouest :

Communes de Saint-André, Wambrechies.

Canton de Tourcoing-Nord :

Communes de Halluin, Linselles.

Canton de Tourcoing-Nord-Est :

Commune de Neuville-en-Ferrain.



CABINET
Service interministériel de
défense et de protection civile

ARRETE

**Relatif au droit à l'information du public
sur les risques majeurs**

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement articles L125-2, L125-5, R125-10 et R125-11 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 3 mars 2010 ;

SUR proposition de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet ;

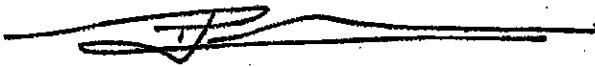
ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des communes de l'Aisne où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques a fait l'objet d'un tableau des risques naturels et technologiques annexé à l'arrêté du 3 mars 2010. Cette liste actualisée est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 3 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laon, le **10 MARS 2011**


Pierre BAYLE

DERCY *
ERLON *
FROIDMONT ET COHARTILLE
MARCY SOUS MARLE
MARLE *
MESBRECOURT ET RICHECOURT
MONTIGNY SUR CRECY
MORTIERS
NOUVION ET CATILLON
NOUVION LE COMTE
POUILLY SUR SERRE
REMIES
VERSIGNY *
VOYENNE *

PPR inondations sur la Vallée de l'Helpe Mineure

approuvé le 22 décembre 2009
ROCQUIGNY *

PPR inondations entre Bernot et Logny les Aubenton

approuvé le 9 juillet 2010

ANY MARTIN RIEUX

AUBENTON
AUTREPPES
BERNOT
BUCILLY
BUIRE
CHIGNY
CRUPILLY
EFFRY
ENGLANCOURT
EPARCY
ERLOY
ETREAUPONT
FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN
FONTAINE LES VERVINS
GERGNY
GRAND VERLY
GUISE
HAUTEVILLE
HIRSON
LA BOUTEILLE
LA HERIE
LESQUELLES SAINT GERMAIN
LEUZE
LOGNY LES AUBENTON
LUZOIR
MACQUIGNY
MALZY

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE NOUVEAU ZONAGE SISMIQUE
(zone de sismicité 2 - faible)

Canton de la Capelle : BUIRONFOSSE, CHIGNY, CLAIRFONTAINE, CRUPILLY, ENGLANCOURT, ERLOY, ETREAUPONT, FONTENELLE, FROIDESTREES, GERGNY, LA CAPELLE, LA FLAMENGRIE, LERZY, LUZOIR, PAPLEUX, ROCQUIGNY, SOMMERON, SORBAIS.*

Canton d'Hirson : BUCILLY, BUIRE, EFFRY, EPARCY, HIRSON, LA HERIE, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN THIERACHE, SAINT-MICHEL-EN-THIERACHE, WATIGNY, WIMY.

Canton de Le Nouvion-en-Thiérache : BERGUES-SUR-SAMBRE, BOUE, DORENGT, ESQUEHERIES, FESMY-LE-SART, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, LE NOUVION-EN-THIERACHE, LESCHELLE.

Canton de Wassigny : ETREUX, GRAND-VERLY, GROUGIS, HANNAPES, LA VALLEE-MULATRE, MENNEVRET, MOLAIN, OISY, PETIT-VERLY, RIBEAUVILLE, SAINT-MARTIN-RIVIERE, TUPIGNY, VAUX-ANDIGNY, VENEROLLES, WASSIGNY.

les communes de : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, ANY-MARTIN-RIEUX, AUBENCHEUL-AUX-BOIS, AUBENTON, AUTREPES, BEAUME, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BELLICOURT, BESMONT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BONY, LA BOUTEILLE, BRANCOURT-LE-GRAND, LE CATELET, ESTREES, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, HARGICOURT, IRON, JONCOURT, LANDOUZY-LA-VILLE, LAVAQUERESSE, LEMPIRE, LESQUELLES-SAINTE-GERMAIN, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, MALZY, MARTIGNY, MONCEAU-SUR-OISE, MONTBREHAIN, NAUROY, PREMONT, RAMICOURT, SAINT-ALGIS, SEBONCOURT, SERAIN, VADENCOURT, VENDHUILE, VILLERS-LES-GUISE.

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

ANNEXES

ORIGINE DU DYSFONCTIONNEMENT ET FACTEURS D'INFLUENCE

analyser la situation du village :

le Village de la Hélie est situé entre Rovire et Grigny en Thiérache au Nord du département de l'Aisne, traversé par le Ton.

les Collines sont l'objet d'exploitation agricole tandis que le fond de la vallée où se trouve le village est constitué de prairies et de bocage.

configuration géographique : versants, chemins d'accès, type de cultures, type de végétaux, fossés existants

Pour accéder au village c'est la Départementale D75 qui le traverse - la superficie est de 422 hectares, peu de chemins communs, type de culture est essentiellement du Pois, le reste est des pâtures. Un fort moyen et extrême chemin de la Fontaine

le type d'inondations touchant la commune et leurs conséquences

○ dans les espaces urbains

○ dans les espaces ruraux lorsque le Ton déborde, quelques caves sont inondées, chemin de la Fontaine et chemin d'Hélie.

l'influence de la configuration géographique sur ces inondations

Le Chemin de la Fontaine long de 170m se trouve à proximité du Ton, la colline de la Roquette juste au dessus, ce qui occasionne quelques coulées de boue dans ce même chemin. Quelques caves peuvent être inondées lors de fortes pluies dans le chemin d'Hélie située en face du chemin de la Fontaine.

LES MOYENS DE LUTTE

démarches de limitation des phénomènes entrepris par la commune

les moyens utilisés Enlèvement des vannes et coulage du Ton, avec élargissement de celui-ci au niveau du Pouj -

JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Depuis le 1er juin 2006 , les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.

LES COULEES DE BOUE

I. Définition

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

II. Comment se manifeste ce risque ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue ?

- AVANT

☛ s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

- PENDANT

☛ fuir latéralement,

☛ ne pas revenir sur ses pas,

☛ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

- APRES

☛ évaluer les dégâts et les dangers,

☛ informer les autorités,

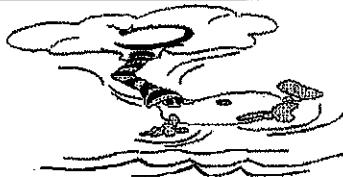
☛ se mettre à la disposition des secours.

IV - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA CARTE DE VIGILANCE

Phénomène de Vent Violent



- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre,• Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets,• N'intervenez pas sur les toitures,• Rangez les objets exposés au vent. | <ul style="list-style-type: none">• Restez chez vous et évitez toute activité extérieure,• Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation,• Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures. |
|--|--|

Phénomène Pluie - Inondation



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure,• Evitez les abords des cours d'eau,• Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées,• Renseignez-vous sur les conditions de circulation,• Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau. | <ul style="list-style-type: none">• Informez-vous (radio, évitez tout déplacement et restez chez vous).• Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics,• Respectez la signalisation routière mise en place,• Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau,• Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux. |
|--|---|

Phénomène d'Orages



PHÉNOMÈNE D'ORAGES

- Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir,
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques,
- A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.
- Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses,
- Evitez les activités extérieures de loisir,
- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens,
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.

Phénomène de Neige / Verglas



PHÉNOMÈNE DE NEIGE / VERGLAS

- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.
- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement,
- Si vous devez vous déplacer :
- Signalez votre départ et la destination à des proches,
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée,
- Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.

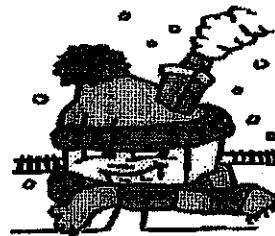
Phénomène de Canicule



Quels sont les conseils à suivre ?

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)
- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

Phénomène de Grand Froid



Quels sont les conseils à suivre ?

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides,
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.
- Evitez toute sortie au froid,
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

LE RISQUE SISMIQUE

I – Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre. Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

II – Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- Son foyer : c'est l'endroit de la faille d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa magnitude : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- Son intensité : mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.
- La fréquence et la durée des vibrations : incidence sur les effets du séisme en surface.
- La faille activée : verticale ou inclinée. Elle peut se propager en surface et provoquer des phénomènes annexes importants.

V – Que doit faire la population ?

Consignes individuelles de sécurité : Se mettre à l'abri, écouter la radio, respecter les consignes.

| | |
|---------|---|
| AVANT | <ul style="list-style-type: none">- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.- Fixer les appareils et les meubles lourds.- Préparer un plan de regroupement familial. |
| PENDANT | <ul style="list-style-type: none">- Rester où l'on est : à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres. à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, pont, corniches, toitures, arbres ..) en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses. - Se protéger la tête avec les bras. - ne pas allumer de flamme. |
| APRES | <ul style="list-style-type: none">Après la première secousse, se méfier des répliques.- Ne pas prendre les ascenseurs.- Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et portes, se sauver et prévenir les autorités.- S'éloigner des zones côtières, en raison d'éventuels raz-de-marée.- Si l'on est bloqué sous les décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...). |

VI – Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques sismiques à la DDT, à la DREAL, à la Préfecture (SIDPC), dans les mairies et sur les sites internet suivants :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

<http://www.planseisme.fr>

<http://www.franceseisme.fr>

<http://macommune.prim.net>

DECOUVERTE DE MUNITIONS

Il convient de :

- ne pas manipuler l'engin ;
- recouvrir l'engin avec de la terre ou du sable ;
- informer sans délai le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) – l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

SERVICE INSTRUCTEUR

Préfecture de l'Aisne
SIDPC
2 rue Paul Doumer
02010 LAON CEDEX

joignable :

=> pendant les heures de service
(de 08 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 08 h 30 à 16h15 le vendredi)

03.23.21.82.30

=> en dehors des heures de service
(nuits, week-end et jours fériés inclus)

03.23.21.82.82